

Cour d'Appel de Douai
Tribunal de Grande Instance de Lille

Jugement du : 05/2018
8ème Chambre Correctionnelle
N° minute :

Le 6 juin 2018
- 1000 dossier
- 1000 M. A. REGLEY

N° parquet :

Plaidé l
Délibéré l

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lille le MAI DEUX
MILLE DIX-HUIT,

composé de Monsieur TREVIDIC Marc, premier vice-président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Monsieur B

en présence de Monsieur , premier vice-procureur,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle : biologiste

Demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté par Maître Antoine REGLEY, avocat au barreau de Lille

Prévenu des chefs de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 24 septembre
2017 à WATTRELOS

CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX
CIRCONSTANCES faits commis le 24 septembre 2017 à WATTRELOS

le 25 mai 2018, appel principal avec...
du dispositif

vérifications par éthylomètre et les déclarations de prévenu annulées. Le ministère public, de même, n'aurait pas pu saisir ce tribunal de la seule contravention de défaut de maîtrise en l'absence de poursuite délictuelle. Il lui appartiendra, s'il l'estime opportun, de poursuivre le défaut de maîtrise devant le tribunal compétent au vu du procès-verbal de constatations non annulé.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de Laurent

Constate l'absence

Annule en conséquence les vérifications par éthylomètre effectuées le 24 septembre 2017 à 1h35 et 1h40,

Annule l'intégralité de la procédure de garde à vue,

Annule la convocation en justice de Laurent devant ce tribunal.

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

